

Arrêt

n° 87 405 du 12 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me F. COEL, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous auriez quitté l'Arménie en 2003 accompagnée de votre époux, [K.G.], le 19 juin 2003 et auriez introduit une demande d'asile auprès des autorités de l'Etat belge le lendemain.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquiez des problèmes que votre famille aurait connus en Arménie dès l'an 2000 et relatifs à l'origine ethnique azérie de votre grand-mère, d'une part. D'autre part, vous invoquiez des problèmes que votre famille aurait connus en Russie, où vous vous seriez installés après votre départ d'Arménie, entre 2000 et 2003. Votre famille aurait quitté la Russie suite à une altercation entre votre cousin [J.] et des individus, proches de la mafia. Votre mari aurait été témoin d'une bagarre entre [J.] et ces mafieux, qui auraient assassiné [J.].

Le 16 septembre 2009, le Commissariat général a pris à votre égard une décision confirmative de refus de séjour au motif que vous n'aviez pas répondu dans les délais prescrits à la demande de renseignements qui vous avait été envoyée.

En décembre 2003, ayant appris que votre situation en Arménie avait évolué de manière positive, vous seriez retournée avec votre époux et votre fils [S.] en Arménie avec le programme de retour volontaire de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Le 2 janvier 2004, votre fils aurait été grièvement blessé dans un accident de voiture et le chauffeur qui l'avait renversé aurait pris la fuite.

Le 8 décembre 2004, votre mari et votre fils auraient été victime d'un accident de voiture. Votre époux serait décédé le jour même. Votre fils aurait été transporté à l'étranger pour y recevoir des soins mais vous n'en sauriez pas plus à ce sujet et ne l'auriez plus jamais vu depuis lors.

Selon vous, ces accidents auraient été provoqués volontairement par des individus qui en voulaient à votre mari avant son départ d'Arménie.

Vous n'auriez pas porté plainte auprès des autorités arméniennes concernant ces faits.

Très touchée par le décès de votre époux et la disparition de votre fils, vous auriez été extrêmement stressée et placée sous médication.

Par la suite, alors que vous viviez avec votre belle-mère ([K.S.]), vous auriez constamment été harcelée par des inconnus au téléphone.

En décembre 2007, vous auriez quitté l'Arménie pour la Belgique afin d'être soutenue par vos proches qui vivaient sur le territoire. Après votre arrivée en Belgique, vous avez introduit entre 2008 et 2012 plusieurs demandes de régularisation pour motifs médicaux sur base de l'article 9 ter de la Loi sur les Etrangers qui ont déclarées irrecevables par l'Office des Etrangers.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges le 22 février 2012.

Vos filles [K.M.], [K.N.] et [K.P.] ainsi que vos frères et soeurs [V.], [A.], [A.] et [L.] vivraient actuellement en Belgique et y disposeraient de titre de séjour.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, vous n'avez pas introduit de recours en annulation et/ou en demande de suspension devant le Conseil d'état.

Par conséquent, l'examen de votre demande première demande d'asile est définitif. Dès lors, le Commissariat général peut se limiter, dans votre cas, à examiner tous les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai, à la lumière de tous les éléments produits dans le dossier.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez des problèmes liés à votre mari ainsi que la disparition de votre fils.

Or, il y a lieu de souligner que votre récit est caractérisé par des imprécisions et des invraisemblances telles qu'il n'est pas permis de penser que vous auriez réellement quitté l'Arménie pour les motifs que vous avancez.

En effet, je constate tout d'abord à l'égard des problèmes de votre mari que vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre précision, ni sur le contenu desdits problèmes, ni sur les personnes qui en auraient été la cause (aud., p. 4).

Vos déclarations sont par ailleurs tout aussi imprécises quant à la disparition de votre fils (aud. p. 5). Vous ignorez en effet si les secours se seraient rendus sur les lieux de l'accident de décembre 2004 après lequel il aurait disparu. Vous ne savez pas non plus dans quelle mesure votre fils aurait été blessé. Alors que vous dites qu'il aurait été transporté hors du pays pour recevoir des soins, vous n'êtes pas en mesure de mentionner où il aurait été transporté ni qui vous en aurait informé (aud., p. 6). Vous ignorez aussi si des membres de votre famille se seraient rendus sur les lieux de l'accident. Vous dites encore penser que ledit accident de voiture n'aurait pas été un accident en réalité, sans apporter davantage de détails à l'appui de ces suppositions (voir p.7 et 8).

Une telle méconnaissance dans votre chef et sur des événements à ce point fondamentaux est pour le moins invraisemblable et empêche de prêter foi à votre récit.

De même, vous n'êtes par ailleurs pas en mesure de dire en quoi consistaient les menaces téléphoniques dont vous auriez continuellement été victime en Arménie et ne fournissez aucune indication quant au moment du début desdites menaces ou encore, quant à la période sur laquelle celles-ci se seraient étendues (aud., p. 8 et 9).

De telles imprécisions empêchent également d'accorder du crédit à votre récit d'asile.

Quant à d'éventuelles démarches que vous auriez entamées pour faire la lumière sur le décès de votre mari et la disparition de votre fils, il me faut remarquer que vous déclarez ne pas avoir porté plainte auprès des autorités de votre pays (aud., p.11). Interrogée sur les raisons d'une telle inertie, vous n'apportez pas la moindre explication.

De telles déclarations dans le chef d'une personne déclarant avoir fui son pays d'origine suite à des problèmes qui auraient conduit au décès de son époux et à la disparition de son fils sont totalement incompréhensibles.

Je constate de plus qu'à l'appui de vos déclarations, vous ne présentez aucune preuve convaincante du fait que votre mari serait décédé dans les circonstances que vous avancez du fait et que l'accident dans lequel il aurait perdu la vie aurait été délibérément causé par des personnes avec qui ils avaient auparavant rencontré des problèmes.

En effet, si vous joignez à votre dossier l'acte de décès de votre mari, relevons cependant qu'aucune des mentions qui y figurent ne permet d'affirmer d'une part, qu'il serait décédé dans un accident de voiture, ni d'autre part, que ledit accident n'en serait pas un mais qu'il aurait été provoqué par les personnes avec qui votre époux aurait connu les problèmes invoqués dans lors de votre première demande d'asile.

Quant à l'épicrise que vous fournissez, il me faut constater qu'elle présente non seulement de nombreuses mentions illisibles mais qu'en outre, alors que vous avez déclaré (aud., p. 4) qu'il s'agirait d'un document concernant votre fils, c'est bien de votre mari dont il est question dans ce document.

Partant, de ces seuls documents, il n'est pas permis de penser que votre mari serait décédé dans les circonstances que vous avancez ni que votre fils aurait effectivement disparu suite aux problèmes de son père.

S'agissant des actes de naissance et de mariage que vous présentez, ainsi que des copies de votre passeport, il faut relever que ces documents ne présentent aucun lien avec les faits que vous invoquez dans votre demande d'asile et que partant, ils ne peuvent venir soutenir cette demande au sens strict. Il convient pourtant de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196); que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec

souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Par conséquent, tant vos déclarations que ces documents ne permettent pas d'établir le bien-fondé de votre demande d'asile.

Ajoutons enfin qu'interrogée par le CGRA sur le fait que vous n'avez pas introduit de demande d'asile entre 2007 et 2012, soit pendant plusieurs années, vous avez déclaré avoir été «refusée pour raisons médicales» et que vous aviez «vu que partout que mes dossiers étaient clos, je me suis dit que si j'essaye cette variante-là, cela va peut-être marcher» (aud., p. 10). Un tel manque d'empressement dans votre chef à demander la protection des autorités du Royaume, combiné à de telles déclarations achève d'entamer la crédibilité des motifs d'asile que vous avez avancés devant le Commissariat général.

Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, les faits que vous invoquez ne remportent pas notre conviction et les documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ces faits.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »),

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque enfin la violation du principe de précaution et de vigilance.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil d' « annuler » l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Observations préalables

3.1. Le dispositif de la requête se révèle totalement inadéquat en ce que la partie requérante demande l' « annulation » de l'acte attaqué et la reconnaissance corrélative du statut de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle que la compétence d'annulation visée à l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 suppose le renvoi corrélatif de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en sorte que le Conseil ne peut annuler l'acte attaqué et reconnaître dans le même temps au requérant le statut de réfugié ou lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le Conseil estime en conséquence que le dispositif de la requête doit se lire comme étant une demande de réformation de l'acte attaqué au sens 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.3. En conséquence, une violation en soi des règles de droit régissant l'obligation de motivation du Commissaire général ne conduira, tout au plus, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégalité ainsi constatée occasionnerait une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil ou un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne pourrait pallier le Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction.

3.4. En l'espèce, bien que la partie défenderesse n'ait pas examiné les faits invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa première demande d'asile – laquelle s'est soldée par une décision de refus « technique » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 16 septembre 2003, sans examen au fond – le Conseil considère qu'il ne s'agit pas d'une irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer, et que le dossier administratif qui lui est soumis comporte suffisamment d'éléments afin qu'il soit statué valablement sur la demande d'asile de la partie requérante.

3.5. La première demande d'asile de la partie requérante introduite le 20 juin 2003 auprès de l'Office des étrangers n'ayant fait l'objet d'aucune appréciation du Conseil (ou de la Commission permanente de recours des réfugiés à laquelle a succédé le Conseil), il convient à présent d'examiner *l'ensemble* des faits avancés par la partie requérante, conformément à la compétence de pleine juridiction dont bénéficie le Conseil *in casu*.

4. L'examen du recours

4.1. Le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits exposés par la partie requérante, à savoir les menaces dont elle aurait fait l'objet à la suite du décès de son époux ainsi que les accidents de voiture dont son fils S. et son mari furent victimes en 2004, lesquels auraient été provoqués par les individus qui la menacent.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. Bien que la partie requérante dépose l'acte de décès de son époux, force est de constater qu'il ne peut être déduit de ce document les circonstances dans lesquelles son décès est intervenu. Partant, il s'agit d'un élément corroborant les déclarations de la partie requérante, non d'une preuve des faits précis qui soutiennent sa demande d'asile.

Les autres documents déposés sont étrangers aux faits invoqués à sa demande d'asile.

4.4. Néanmoins, l'absence de preuves documentaires ou autres n'emporte pas *ipso facto* le manque de crédibilité du récit du demandeur. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en pareil cas, ses déclarations peuvent suffire à établir la crédibilité de sa demande d'asile si, notamment, elles sont cohérentes et plausibles et si le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait. La crédibilité générale du demandeur doit en outre pouvoir être établie.

4.5. En l'espèce, le Conseil considère que tant les déclarations que l'attitude de la partie requérante ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 57/7 *ter* qui permettraient de juger sa demande crédible.

4.6. Le Conseil observe que des incohérences fondamentales apparaissent entre les déclarations livrées par la partie requérante et son mari en 2003 et celles qu'elle livre dans le cadre de sa présente demande.

Ainsi, elle déclare le 27 juin 2003 que c'est principalement elle – non son mari – qui avait des ennuis en Arménie, et ce en raison de ses origines azéries découvertes par l'une de ses concurrentes lors de la candidature de la partie requérante aux élections communales du 15 mai 2000. Ces ennuis les auraient conduits à fuir en Russie où son mari aurait, quant à lui, rencontrés des ennuis le 10 juin 2003 suite à une bagarre avec des criminels locaux (*pièces 13 du dossier administratif concernant la première demande d'asile de la partie requérante*).

Or, elle soutient le 23 mars 2012 être retournée en Arménie en décembre 2003 « parce qu'on pensait que les problèmes de mon mari n'étaient plus d'actualité et la mère de mon mari était en Arménie... [elle précise] mon mari était en contact avec sa mère, cette dernière lui disait que la situation s'est normalisée [...] ». (*rapport d'audition du 23 mars 2012, pages 2 et 3*)

Le Conseil considère qu'il est incohérent que la partie requérante prétend s'être renseignée en 2003 auprès de la mère de son époux qui résidait en Arménie afin d'obtenir des informations quant aux problèmes de son époux qui auraient eu lieu en Russie. Qui plus est, le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle ils seraient rentrés en Arménie en 2003 sans nullement se pencher sur l'actualité des ennuis personnels de la partie requérante qui l'avaient pourtant conduit à fuir l'Arménie avec son époux en 2000.

4.7. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fait absolument plus état de crainte de persécution en raison de son origine azérie dans le cadre de la présente demande d'asile.

4.8. S'agissant des faits de menaces qu'auraient proférées des inconnus à son encontre après la mort de son mari, des circonstances de ce décès et de la disparition de son fils, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions de la partie requérante sont particulièrement confuses et imprécises en ce qu'elle se montre incapable d'expliquer le contenu de ces menaces, de livrer la moindre précision quant à leurs auteurs ou encore de relater sommairement l'accident dont son fils aurait été la victime. (*Ibidem, pages 4, 5, 6, 7 et 8*)

4.9. Enfin, la partie requérante a introduit sa demande d'asile le 22 février 2012, soit plusieurs années après son arrivée en Belgique dès lors qu'elle déclare y être arrivée en 2007 (*Ibidem, page 8*). La partie requérante ne fait valoir aucune explication satisfaisante à ce propos, se limitant à soutenir « J'ai vu que partout mes dossiers étaient clos, je me suis dit que si j'essaye cette variante-là, cela va peut-être marcher » (*Ibidem, page 10*).

4.10. Aussi, l'incohérence et le manque de plausibilité des dépositions de la partie requérante sont patents. En conséquence, les éléments relevés ci-dessus suffisent à considérer que sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'est pas fondée.

4.11. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, soit l'existence d'un risque réel pour la partie requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « la peine de mort ou l'exécution » ou par des « torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, les faits sur lesquels elle fonde sa demande d'asile n'étant pas établis.

4.12. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédures, d'indications selon lesquelles une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé sévirait en Arménie, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

4.13. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retourrait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT